



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Déboisement de 1,32 ha sur une partie de la parcelle n° Y501, lieu-dit « La Grande Haie », à Vitry-Le-Croisé (10) ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SCEA de Fontarce, reçu complet le 30 mai 2017, relatif à un projet de déboisement de 1,32 ha sur une partie de la parcelle n° Y501, lieu-dit « La Grande Haie », à Vitry-Le-Croisé (10) ;

Vu l'arrêté N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à déboiser 1,32 ha sur une partie de la parcelle n° Y501, lieu-dit « La Grande Haie », à Vitry-Le-Croisé ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du zonage Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », correspondant à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) créée en application de la directive européenne 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- dans un secteur susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable voire des espèces protégées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu :

- l'impact potentiel sur les espèces protégées d'oiseaux pour lesquelles le site natura 2000 a été désigné, notamment, selon le Document d'Objectifs du site (DOCOB), la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu dont des habitats effectifs ont été observés dans le secteur du projet, ainsi que le Pic noir et le Pic cendré dont des habitats potentiels ont été observés dans le secteur du projet ;
- l'impact potentiel sur l'ensemble des espèces protégées du site ;

Considérant les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le dossier ne précise pas les mesures envisagées pour éviter ou réduire ses effets sur les oiseaux ni sur les éventuelles autres espèces protégées du site ; cependant, en application de la réglementation sur les espèces protégées, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, à minima par la réalisation d'un inventaire adapté à la biologie

des espèces (cycle biologique complet), de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation de l'ensemble des espèces protégées du site, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 1,32 ha sur une partie de la parcelle n° Y501, lieu-dit « La Grande Haie », à Vitry-Le-Croisé, présenté par la SCEA de Fontarce, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 JUIN 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex